

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° DIRN-SPT-CPR-2026-01)

L'acheteur

État – Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Mandataire

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord, par arrêté du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet de la région Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, du 28 mars 2024.

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord, par arrêté du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet de la région Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, du 28 mars 2024.

Objet du marché

Prestation de salage et de déneigement du réseau routier national

Remise des offres

Date limite de réception : 12 juin 2026 à 12h00
(heure locale de l'adresse du RA)

Le présent CCAP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	4
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-8. Dispositions générales.....	7
1-9. Ordres de service.....	11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	11
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	12
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	12
3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes.....	12
3-3. Variation dans les prix.....	13
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	14
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	15
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	15
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	18
5-1. Retenue de garantie.....	18
5-2. Avances.....	18

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS..	19
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	19
7-1. Mise en place du marché.....	19
7-2. Programme d'exécution.....	19
7-3. Conditions d'exécution.....	19
7-4. Conditions d'intervention.....	21
7-5. Formation.....	22
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	22
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	22
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	22
8-2. Admission.....	23
8-3. Garantie(s).....	23
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	23
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	24
ARTICLE 11. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ÉCONOMIE.....	24
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	24

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Ce marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

L'externalisation des prestations de salage et de déneigement du réseau routier national.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : sur le réseau routier géré par la DIR Nord, dans les départements suivants : Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Pas de Calais, Somme.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1^o et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de Service Politiques et Techniques ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG) ainsi que les décisions d'application ou de non application de pénalités selon les seuils de délégation ;

2. Le chef de la cellule CPR du SPT, ou son représentant, les chefs de district de la DIR Nord ou leur représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- b) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- c) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- d) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG) ;
- e) Passation des commandes.

1-2.2. Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché ou dans les bons de commande puissent assurer des échanges en temps réels.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

- a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel à l'adresse électronique du service de la DIR Nord qui a émis la notification de la décision ou de l'information afin d'en accuser réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, il sera réputé l'avoir reçue 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

- b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel à l'adresse électronique du service de la DIR Nord qui a émis la notification de la décision ou de l'information afin d'en accuser réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure.

- c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou

transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 131.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique, par messagerie électronique, de l'une des personnes habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-2 du présent CCAP, et confirmé par bon(s) de commande.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, par messagerie électronique ou appel téléphonique. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une heure par renvoi par messagerie électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Les chefs des districts ou leurs représentants habilités.

Chaque bon de commande, passé en régularisation, précise :

- La date et l'heure des appels téléphoniques ayant déclenché les interventions pendant la semaine ;
- La désignation des prestations et la catégorie de services ;
- La quantité commandée par prix ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de services ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe 6 "Adresses des CEI et districts" du CCTP et à l'atlas des circuits ;
- Le délai d'exécution et son point de départ ;
- La référence du marché ;
- Le numéro de SIRET de l'Etat : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant de la dépense : CGFB200059 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera présent sur chaque bon de commande.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloté, les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 01	District de Lille
Lot 02	District du Littoral
Lot 03	District Amiens-Valenciennes
Lot 04	District de Laon
Lot 05	District Reims-Ardenne

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Dans le but d'assurer la continuité de la viabilité du réseau routier lors du renouvellement des marchés d'externalisation des prestations de viabilité hivernale, la DIR Nord se réserve le droit de déroger au principe d'exclusivité :

- pour les prestations **durant la période de préparation annuelle au démarrage du présent marché**. Le précédent marché continuera d'être celui actif jusqu'à la fin de sa validité

pour les prestations suivantes :

- La participation à la réunion de préparation comprenant la présentation du DOVH de la saison à venir et l'organisation ;
 - La permanence du responsable d'entreprise ;
 - La mise à disposition d'un ou plusieurs engins de viabilité hivernale avec chauffeur pendant la période de préparation ;
 - Les interventions.
- pour les prestations **durant la première période de préparation annuelle du marché suivant**. Le marché actuel continuera d'être celui actif jusqu'à la fin de sa validité pour les prestations suivantes :
 - La participation à la réunion de préparation comprenant la présentation du DOVH de la saison à venir et l'organisation ;
 - La permanence du responsable d'entreprise ;
 - La mise à disposition d'un ou plusieurs engins de viabilité hivernale avec chauffeur pendant la période de préparation ;
 - Les interventions.

Cette dérogation ne sera effective que pendant 3 mois au début du marché et les 3 mois avant la fin du marché ou avant sa non reconduction.

1-8.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales – cf annexe 1 du CCAP

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, les pièces particulières du

marché comportent une condition d'exécution avec une action d'insertion par l'activité économique obligatoire sur l'ensemble du marché.

1-8.6.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article n°16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Elles concernent les caractéristiques techniques des engins de service hivernal (ESH). Des points seront attribués en fonction de la qualité écologique de la flotte de livraison (du nombre de véhicules aux normes Euro VI, V).

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) +annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La liste des prix.

B – Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A).

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'Etat : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : CGFB200059 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera présent sur chaque bon de commande.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts

moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

TRTP : Transports routiers pour les travaux publics

Il est publié :

- sur le site INSEE, identifiant 001711943

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de janvier moins 3 mois.

Pendant la 1^{ère} année les prix sont fermes, la révision se fait annuellement au 1^{er} janvier de l'année suivant la date anniversaire de notification.

Lorsque l'index de référence I_{n-3} n'est pas paru à la date prévue, le calcul de révision sera alors effectué avec le dernier index connu, ce calcul sera définitif et il ne sera procédé à aucune autre révision.

Le titulaire est tenu de faire parvenir au Représentant de l'Acheteur (RA) son calcul de révision

via la transmission d'une liste de prix révisée dès la parution de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante :

gfm.spt.dirn@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard à la date du 30/11.

Sans retour du RA, 1 mois après la date de révision, la liste est acceptée.

Le Titulaire a également la possibilité de faire part de son souhait de neutraliser le révision pour la commande suivante. Il doit alors en demander l'agrément par mail au RA dans un délai de 2 mois avant la nouvelle commande.

Cependant, si la révision est négative, le RA se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Par dérogation à l'article 10.2.1 et 10.2.2 du CCAG, les prix facturés seront ceux en vigueur au moment de la commande.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur un DC4 modificatif par lequel le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir ce document, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard sont plafonnées à hauteur de 30% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, pour chaque retard d'exécution constaté par le représentant de l'acheteur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 250 € par tranche de 15 minutes entamées.

Le retard d'exécution est constaté 60 minutes après l'appel au numéro unique tel que défini au V.5 du CCTP et ce jusqu'à l'arrivée du chauffeur et de l'ESH au CEI.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour indisponibilité

- **Pénalité pour indisponibilité du matériel**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas d'indisponibilité d'un ESH, une pénalité forfaitaire de 1970€.

En cas de retard de mise à disposition du matériel tel que défini au II.1.7 du CCTP, une pénalité de 1/160^{ème} du montant du prix n°5 de la liste des prix sera appliquée par jour de retard constaté.

L'indisponibilité est constatée 60 minutes après la demande de mise à disposition.

- **Pénalité pour indisponibilité du personnel**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas d'indisponibilité au numéro

unique ou de la non-intervention de son personnel sur le site de la DIR Nord, une pénalité forfaitaire de 1970€.

L'indisponibilité est constatée après deux appels consécutifs, sans réponse du permanent du titulaire, au numéro unique tel que défini au V.5 du CCTP.

La non-intervention est constatée deux heures après l'appel au numéro unique et l'absence de personnel du titulaire.

4-3.3. Pénalité pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4-3.4. Retenue pour non remise de documentation

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non remise de documentation, une pénalité forfaitaire de 100 € par document.

La non-remise de document est constatée par la non remise des éléments nécessaires à l'exécution du marché tels que définis au IV.2 du CCTP au jour de la réunion de préparation. La non-remise de documentation sera constatée tous les sept jours calendaires.

4-3.5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit :

- En cas de défaut de fonctionnement d'un gyrophare, de feux spéciaux ou défaut d'éclairage du camion ou défaut de tout autre dispositif prévu au CCTP (l'ESH devra être immédiatement arrêté par l'entreprise) : **200 euros** à chaque constat ;
- En cas d'intervention sans équipements de protection individuelle (baudrier classe 2 ou 3 selon norme EN471) d'un agent chauffeur sur le domaine public routier et autoroutier : **50 euros** à chaque constat.

4-3.6. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.7. Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par la DIR NORD autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
- Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire
- En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de (60 €) par heure non réalisée.

4-3.8. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

Sans objet.

4-3.9. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect des obligations liées au RGPD fixées à l'article 1-6.3. du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250,00 €.

4-3.10. Autres pénalités diverses

Pénalité pour intervention d'un chauffeur non formé

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas d'intervention d'un chauffeur non formé à la reconnaissance des circuits, une pénalité forfaitaire de 1 000 € par intervention.

Pénalité pour non respect des consignes d'exploitation

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect des consignes d'exploitation, une pénalité de :

- les pénalités forfaitaires pour dépassement des vitesses spécifiées au V.6 du CCTP seront les suivantes :
 - pour un dépassement de 0 à 5 km/h non inclus : tolérance
 - pour un dépassement de 5 à 10 km/h non inclus : 1000 € de pénalités
 - pour un dépassement supérieur à 10 km/h : service non fait ;
- 1 000 € forfaitaire pour modification non autorisée du circuit de salage ;
- 1000 € forfaitaire par intervention pour non-respect des consignes de traitement données par le responsable d'intervention dont le non-respect des dosages de fondants (cf. IV.4 du CCTP) ;
- 1 000 € forfaitaire pour le non-respect du DOVH ;
- 1 000 € pour le non-respect des consignes de dépotage des ESH.

Le dépassement des vitesses spécifiées est constaté à l'aide du disque chronotachygraphe et/ou du logiciel de géolocalisation (UBIWAN).

Le non-respect des dosages de fondants est constaté par le contrôle du réglage machine par le patrouilleur ou le Responsable d'Intervention VH (RIVH).

La modification non autorisée des circuits de salage est constatée visuellement par le RIVH ou son représentant.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non respect des dispositions du code de la route s'appliquant aux engins de services Hivernaux, une pénalité forfaitaire de 1000 € par constat du RIVH ou de son représentant. Les cas d'applications comprennent, sans s'y limiter, l'usage abusif des feux à éclat bleus (dont l'usage abusif hors intervention ou en circulation à vide) et le non démontage de la lame alors qu'elle n'est pas nécessaire (dont le salage sans présence de neige avec lame montée).

4-3.11. Pénalités relative au non respect des engagements environnementaux

Le titulaire s'engage à mettre à disposition, pendant toute la durée d'exécution du marché, des ESH correspondant aux normes Euro telles qu'indiquées dans son offre.

Pour tout écart constaté entre l'offre et la réalité de terrain concernant la répartition des ESH en fonction de leur norme Euro (ex : 10 % au lieu de 20 % d'ESH norme Euro VI), il sera appliqué après constat une pénalité calculée comme suit : pour chaque ESH répondant à une norme inférieure à celle proposée dans l'offre, une pénalité d'un montant forfaitaire 300 Euros par ESH

sera appliquée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	?
01	40,00 %
02	40,00 %
03	40,00 %
04	40,00 %
05	40,00 %

? % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, s'effectue dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur

demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHÉ

7-1. Mise en place du marché

Annuellement, avant chaque période définie aux articles **IV.1 du CCTP** et au **3-2 de l'acte d'engagement**, une période de préparation initiale est mise en œuvre.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur ;
- Le personnel d'intervention du titulaire est soumis : aux dispositions générales prévues par la législation du travail ; au règlement intérieur de l'établissement. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention ;
- Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment : l'engin de service hivernal ; les matériels de

télécommunication ; les tenues de travail ; les protections individuelles.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

En vue de l'exécution du marché, les matériels, machines, outillages ou approvisionnements ci-dessous sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit :

Désignation du matériel	Valeur	Délai ▣
système de géolocalisation	2 000,00 €	Restitution à la fin Livraison avant mi-novembre de la saison hivernale selon la date fixée par le pouvoir adjudicateur.

▣ renseigné si la restitution n'a pas lieu en même temps que la livraison ou l'exécution

En application de l'article 18.3 du CCAG, le titulaire remet avant le transfert du matériel, une attestation d'assurance justifiant qu'il s'est acquitté de cette obligation.

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

La mise à disposition n'est pas systématique et dépend de la disponibilité des matériels. En cas de mise à disposition, le titulaire est tenu de présenter une assurance concernant les biens prêtés. Le matériel mis à disposition du titulaire restera en permanence sur l'engin de service hivernal (ESH) et son usage ne pourra être fait que pour l'exécution des prestations du présent marché. Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement et le parfait entretien des matériels mis à disposition.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

7-3.9. Documentation technique

Ensemble des éléments listés à l'article IV.2 du CCTP.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

7-4.1. Nature des interventions

Elles sont définies aux chapitres I et IV du CCTP.

7-4.2. Initiatives

L'appel du RIVH au numéro unique déclenche l'activation de l'entreprise, comme défini à l'article V.2 du CCTP.

7-4.3. Période

Les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » :

7 j/7, 24 h/24, y compris les week-end et jours fériés, pendant la période de 23 semaines de VH définie au CCTP.

7-4.4. Délai d'intervention

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie ci-dessus, ces délais d'intervention sont de :

1 heure

7-4.5. Durée d'intervention

Sans objet.

7-4.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Respect des consignes données par le RIVH (article V.2. du CCTP).

7-4.7. Documents à établir après intervention

Compte rendu d'intervention selon le modèle fourni lors de la réunion de préparation.

Disque chronotachygraphe à la demande du pouvoir adjudicateur.

7-5. Formation

Le titulaire du marché assurera la formation de son personnel dans les conditions fixées par l'article III.5 du CCTP.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

L'autorisation de conduite des chargeuses mises à disposition du titulaire se fera dans les conditions fixées par l'article III.3 du CCTP.

Le titulaire fournira à chacun de ses conducteurs, un gilet de sécurité de classe II minimum selon la norme EN 471, en début de campagne (article III.4 du CCTP). Il est fait obligation à chaque intervenant de revêtir le gilet de sécurité avant toute sortie de la cabine du camion.

En outre, il fournira à ses conducteurs tout équipement nécessaire à l'utilisation du matériel.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Surveillance en usine

Sans objet.

8-1.2. Vérifications quantitatives

Sans objet.

8-1.3. Vérifications qualitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 6 heures à dater de l'exécution du service.

Elles portent sur la réalisation effective des traitements des circuits demandés par le Responsable d'Intervention VH ou son représentant.

Les conditions de vérifications qualitatives sont les suivantes : le patrouilleur VH est à même d'effectuer les vérifications sur le terrain.

8-1.4. Essais

Sans objet.

8-2. Admission

Sans objet.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2ème alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le

Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ECONOMIE

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières qui sont présentées en annexe 1 du CCAP.

Cette annexe présente les publics éligibles, l'accompagnement de l'insertion, les modalités de contrôle et l'insertion à l'issue du marché.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 4-3.3	déroge à l'article	14.2.3 du CCAG
CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG

CCAP 4-3.3	déroge à l'article	14.2.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.5	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.6	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.8	déroge à l'article	16.1.5 du CCAG
CCAP 4-3-11	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 8-3.1	déroge à l'article	33.7 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes